



26 septembre 2025



RAPPORT D'ENQUÊTE

au sujet de madame Andrée Laforest
ministre des Affaires municipales et députée
de Chicoutimi jusqu'au 4 septembre 2025



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
1.1 Les demandes d'enquête des députés de Nelligan et de Rosemont	2
1.2 Le processus d'enquête	2
2 EXPOSÉ DES FAITS	4
2.1 L'entretien téléphonique du 25 mars 2025 et son contexte	4
2.1.1 Les premières communications entre le Citoyen, la Ministre et le bureau de circonscription de Chicoutimi.....	4
2.1.2 L'entretien téléphonique du 25 mars 2025 entre la Ministre et le Citoyen	5
2.1.3 Les communications subséquentes entre la Ministre, l'Attachée politique et le Citoyen.....	7
2.1.4 L'absence de communications entre la Ministre et les membres de sa famille au sujet de la situation du Citoyen	8
2.2 Les mesures de prévention des conflits d'intérêts mises en place par la Ministre et les membres de sa famille	8
2.3 Le traitement des demandes citoyennes au bureau de circonscription de Chicoutimi	9
2.4 Les observations de la Ministre	9
3 ANALYSE	11
3.1 Remarques préliminaires	11
3.2 Article 15 du Code : interdiction de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.....	11
3.2.1 Le droit applicable	11
3.2.2 L'application du droit aux faits	13
La Ministre détenait-elle un intérêt personnel ?.....	13
La Ministre s'est-elle placée dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge ?.....	15
3.3 Article 16 du Code : interdiction de favoriser des intérêts personnels dans l'exercice de sa charge.....	17

3.3.1 Le droit applicable	17
L'exercice de la charge de député ou de ministre.....	18
L'interdiction de favoriser des intérêts personnels.....	18
Les critères permettant de déterminer si des intérêts personnels ont été favorisés d'une manière abusive	19
3.3.2 L'application du droit aux faits	19
La Ministre agissait-elle dans le cadre de l'exercice de sa charge ?.....	20
La Ministre a-t-elle agi de manière à favoriser des intérêts personnels ?	20
4 CONCLUSION	21
5 RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION	22
5.1 Les observations de la Ministre	23
5.2 Ma recommandation	24
6 REMARQUES FINALES	25

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après le « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députées et députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après la « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Les membres de l'Assemblée nationale qui ont des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peuvent demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

[4] De plus, la commissaire peut faire une enquête de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, la commissaire transmet à la personne visée un préavis raisonnable de son intention de faire une enquête pour déterminer si celle-ci a commis un manquement au présent Code⁶.

1 CONTEXTE

[5] Le 1^{er} octobre 2018, madame Andrée Laforest (ci-après la « Ministre ») est élue députée de la circonscription de Chicoutimi. Le 18 octobre suivant, elle est assermentée à titre de ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

[6] Le 3 octobre 2022, elle est réélue députée de la circonscription de Chicoutimi. Le 20 octobre suivant, elle est assermentée de nouveau à titre de ministre des Affaires municipales et de ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

[7] Le 4 septembre 2025, elle démissionne de ses fonctions de ministre et députée.

¹ RLRQ, c. C-23.1.

² Art. 1 du Code.

³ Art. 3 du Code.

⁴ Art. 65 du Code.

⁵ Art. 91 du Code.

⁶ Art. 92 du Code.

1.1 Les demandes d'enquête des députés de Nelligan et de Rosemont

[8] Le 21 mai 2025, le député de Nelligan, monsieur Monsef Derraji (ci-après le « Député de Nelligan »), me soumet une demande d'enquête dans laquelle il allègue que la Ministre aurait commis un manquement à l'article 16 du Code. Citant un article de presse⁷, le Député de Nelligan écrit que la Ministre « se serait placée en situation de conflit d'intérêts » dans un dossier concernant « un service de garde éducatif à l'enfance opéré par des membres de sa famille immédiate, c'est-à-dire ses filles ».

[9] L'article de presse sur lequel repose la demande d'enquête du Député de Nelligan fait notamment état d'un entretien téléphonique entre la Ministre et un citoyen alléguant une possible pratique illégale de l'Académie des Mini-Amours (ci-après l'« Académie »), soit le service de garde en question. S'appuyant sur ce qui est relaté dans l'article à propos de cet entretien, le Député de Nelligan indique que la Ministre « aurait à plusieurs reprises évoqué qu'elle était en conflit d'intérêts, sans toutefois mettre fin immédiate[ment] à l'appel dès qu'elle a constaté son conflit d'intérêts ». Selon lui, « un citoyen raisonnablement informé pourrait être porté à croire que la [M]inistre aurait agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser les intérêts personnels de membres de sa famille ».

[10] Le même jour, le député de Rosemont, monsieur Vincent Marissal (ci-après le « Député de Rosemont »), me soumet également une demande d'enquête en lien avec cette situation. Se fondant lui aussi sur des éléments rapportés dans l'article de presse précédemment cité, le Député de Rosemont allègue que la Ministre pourrait avoir commis un manquement à l'article 15 du Code en « poursuiv[ant] longuement un échange téléphonique et [en] obten[ant] des informations après avoir constaté que le dossier concernait ses filles ». En outre, elle pourrait selon lui avoir contrevenu à l'article 16 du Code en « allant chercher de l'information pouvant servir à ses filles et en défendant celles-ci » lors de l'échange téléphonique avec le citoyen.

[11] Le 22 mai 2025, considérant que ces demandes font état de motifs raisonnables de croire à un manquement au Code, j'avise la Ministre que j'ouvre une enquête afin de déterminer si elle a contrevenu à l'article 15 et au premier paragraphe de l'article 16 du Code. Je lui demande par le fait même de me fournir l'ensemble des informations factuelles se rapportant à la situation.

1.2 Le processus d'enquête

[12] En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête*⁸, j'ai recueilli le témoignage et les commentaires des six personnes suivantes, que je tiens à remercier pour leur collaboration et leur disponibilité :

⁷ Julie DUFRESNE, « “Places fantômes” en garderie : la ministre Laforest “aurait dû mettre fin à l’appel” », *Radio-Canada*, 21 mai 2025, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2165749/places-fantomes-garderie-ministre-andreee-laforest>>.

⁸ RLRO, c. C-37. Selon l'article 93 du Code, pour les fins de l'enquête, la commissaire et toute personne qu'elle autorise spécialement à enquêter sont investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

- le citoyen ayant discuté avec la Ministre à l’occasion d’un entretien téléphonique le 25 mars 2025 (ci-après le « Citoyen »);
- le conjoint de la Ministre;
- une enfant non à charge de la Ministre, éducatrice à l’Académie (ci-après « l’Éducatrice de l’Académie »);
- une enfant non à charge de la Ministre, propriétaire et directrice de services de garde, notamment de l’Académie (ci-après la « Propriétaire de l’Académie »);
- madame Martine Girard, attachée politique au bureau de circonscription de Chicoutimi (ci-après l’« Attachée politique »); et
- monsieur Anis Telmat, directeur de cabinet adjoint de la Ministre.

[13] De plus, j’ai obtenu, dans le cadre de la présente enquête, des documents permettant de comprendre le contexte entourant l’entretien téléphonique du 25 mars 2025 entre le Citoyen et la Ministre. Parmi ces documents, se trouvent :

- une transcription du message laissé par le Citoyen sur la boîte vocale du bureau de circonscription de Chicoutimi le 19 février 2025;
- des captures d’écran de messages textes échangés entre le Citoyen et la Ministre;
- l’enregistrement de l’entretien téléphonique du 25 mars 2025 entre le Citoyen et la Ministre; et
- l’enregistrement d’un appel tenu le 27 mars 2025 entre le Citoyen et l’Attachée politique.

[14] Le 26 mai 2025, suivant l’invitation qui lui est faite de me transmettre ses observations en lien avec l’objet de l’enquête, la Ministre m’envoie un courriel dans lequel elle énonce ses premières observations ainsi que des informations sur le fil des événements avant et après l’entretien téléphonique du 25 mars 2025.

[15] Le 16 juin suivant, je rencontre la Ministre dans le cadre d’une entrevue. Je lui transmets par la suite un projet d’exposé des faits le 29 juillet 2025 et obtiens ses observations à ce sujet le lendemain. Le 13 août 2025, je lui remets un projet de rapport faisant état de la preuve recueillie dans le cadre de l’enquête, de mes conclusions et des motifs qui les sous-tendent, et l’invite à me faire part de ses commentaires, ce qu’elle fait le jour même, le lendemain, ainsi que le 20 août 2025, lors d’une dernière rencontre avec moi. Je souligne la collaboration de la Ministre tout au long du processus et l’en remercie.

[16] Je précise que le présent rapport ne se prononce pas sur la mécontente entre le Citoyen et l’Académie ni sur les allégations concernant les pratiques de celles-ci rapportées dans l’article de presse. En effet, les enquêtes du bureau du Commissaire à l’éthique et à la déontologie (ci-après le « Commissaire ») visent strictement à déterminer si une ou un membre de l’Assemblée nationale a contrevenu au Code, et non pas à évaluer si une infraction à une autre loi a été commise par une tierce partie.

2 **EXPOSÉ DES FAITS**

2.1 **L'entretien téléphonique du 25 mars 2025 et son contexte**

[17] Le 25 mars 2025, la Ministre et le Citoyen ont un entretien téléphonique au sujet d'une situation alléguée par ce dernier à propos de l'Académie.

[18] Cet entretien téléphonique fait suite à quelques communications entre la Ministre ou le bureau de circonscription de Chicoutimi et le Citoyen, ainsi qu'à des démarches entreprises par ce dernier pour dénoncer la situation alléguée. Je ferai d'abord un survol de ces différentes communications et démarches avant d'aborder plus précisément l'entretien téléphonique du 25 mars 2025. Enfin, je présenterai les communications subséquentes à celui-ci.

2.1.1 ***Les premières communications entre le Citoyen, la Ministre et le bureau de circonscription de Chicoutimi***

[19] Le 19 février 2025, le Citoyen laisse un message sur la boîte vocale du bureau de circonscription de Chicoutimi. Dans son message, il indique vouloir parler à la Ministre pour lui faire part d'« une histoire [...] assez grave » et « assez personnelle » concernant une « fraude [...] fiscale » impliquant « une garderie privée non subventionnée ». Il mentionne vouloir lui parler en privé et avoir besoin que « [s]a députée [...] soit à l'écoute ». Le Citoyen ne mentionne pas le nom ni l'emplacement du service de garde en question.

[20] Le Citoyen indique, lors de son témoignage, avoir volontairement choisi de ne pas préciser dans son message vocal que sa situation concerne l'Académie pour que la Ministre le rappelle personnellement. Il espère qu'en présentant directement à la Ministre les éléments concernant la situation qu'il allègue, celle-ci interviendra auprès de ses filles, d'abord à titre de mère et ensuite à titre de députée, pour que son enfant ne perde pas la place qui lui aurait été réservée, selon lui, au sein de l'Académie.

[21] Le même jour, le Citoyen contacte l'équipe de deux émissions de journalisme d'enquête dans le but de dénoncer la situation qu'il allègue à propos de l'Académie. À la suite de cette démarche, une journaliste (ci-après la « Journaliste ») communique avec lui au début du mois de mars afin de préparer un reportage sur la situation qu'il dénonce.

[22] L'Attachée politique prend connaissance du message vocal du Citoyen dans les heures suivant son appel au bureau de circonscription. Elle constate qu'il demande de parler à la Ministre au sujet d'une situation qu'il qualifie de « personnelle ». Elle choisit ainsi de porter le message à l'attention de la Ministre, ce qu'elle fait le 24 février 2025, sans s'enquérir au préalable auprès du Citoyen de quel service de garde il s'agit, ni essayer d'obtenir plus d'information sur la situation décrite. La Ministre décide alors qu'elle rappellera elle-même le Citoyen.

[23] Le 7 mars 2025, le Citoyen porte plainte contre l'Académie auprès de l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« OPC ») et du ministère de la Famille (ci-après le « MFA »).

[24] Le 24 mars 2025, la Ministre envoie un message texte au Citoyen dans lequel elle indique être disponible pour lui parler. Le même jour, ils discutent brièvement par téléphone.

À ce moment, le Citoyen indique être à l'hôpital avec son enfant et ne pas être en mesure de s'entretenir avec elle plus longuement. Il lui demande donc de le rappeler le lendemain, puis lui envoie ses disponibilités par message texte. Lors de cet appel, il ne précise toujours pas quel service de garde est concerné par la situation alléguée qu'il souhaite porter à l'attention de la Ministre.

[25] Le Citoyen contacte ensuite la Journaliste pour l'informer qu'il recevra l'appel de la Ministre le lendemain et, à cette occasion, décide de procéder à l'enregistrement de cet entretien téléphonique.

2.1.2 L'entretien téléphonique du 25 mars 2025 entre la Ministre et le Citoyen

[26] Le 25 mars 2025, comme convenu la veille, la Ministre communique par téléphone avec le Citoyen. Selon la preuve recueillie en cours d'enquête, la Ministre ne sait toujours pas, à ce moment, que la situation que souhaite dénoncer le Citoyen concerne l'Académie.

[27] Le Citoyen enregistre l'entretien d'une durée d'une vingtaine de minutes dans son intégralité, à l'exception des 15 à 20 premières secondes. Selon les témoignages, il informe la Ministre, pendant ces quelques secondes, du fait que son enfant n'est plus hospitalisé et que celui-ci se porte mieux.

[28] Dès le début de l'entretien, le Citoyen indique que la situation dont il souhaite discuter implique l'« ancienne garderie » de la Ministre, que « [ses] filles opèrent actuellement ». Il mentionne que l'Académie avait promis une place à son enfant et qu'un paiement rétroactif lui a été demandé pour couvrir les mois précédents l'arrivée de celui-ci dans le service de garde. Le Citoyen affirme qu'après avoir fait des vérifications, il a remis en cause le fait de devoir payer rétroactivement la place de son enfant auprès de l'Éducatrice de l'Académie, avec laquelle il était initialement en contact, et de la Propriétaire de l'Académie. Il indique à la Ministre que l'Académie a ensuite résilié leur entente concernant une place pour son enfant.

[29] Après avoir écouté le Citoyen pendant quelques minutes sans l'interrompre, la Ministre lui demande si des montants ont été prélevés par l'Académie. Avant même d'avoir obtenu une réponse à sa question, elle précise être « un peu mal à l'aise » et ne pas vouloir être en conflit d'intérêts puisque la situation dénoncée par le Citoyen concerne ses filles et l'Académie. Puis, après avoir réitéré ne pas vouloir être en conflit d'intérêts et précisé la nature de son rôle à titre de députée de Chicoutimi, la Ministre demande au Citoyen si un contrat entre l'Académie et lui a été signé. Le Citoyen répond par la négative aux deux questions de la Ministre.

[30] La Ministre mentionne ne pas vouloir « [s']immiscer [...] dans les garderies de [s]es filles », mais souligne au passage que « les réputations sont quand même excellentes » et affirme « ne [...] pas [être] inquiète du tout des procédures ». Elle indique au Citoyen qu'il « est peut-être mieux de parler avec quelqu'un de [s]on bureau, parce [qu'elle] va [s]e retirer de ça, évidemment ».

[31] La Ministre demande à nouveau au Citoyen s'il a signé un contrat avant qu'il ne détaille davantage la situation qu'il allègue. Elle évoque ensuite la possibilité que l'enfant du Citoyen

soit « prioritaire » pour un autre service de garde, en l'occurrence la Garderie les Minis Amours inc., également détenue par sa fille, la Propriétaire de l'Académie⁹. Elle réitère au Citoyen qu'un membre du personnel du bureau de circonscription le contactera à ce sujet. Le Citoyen, répétant ses allégations, soutient que son enfant a perdu sa place à l'Académie puisqu'il a remis en question « une pratique qui est illégale », ce à quoi la Ministre répond être mal à l'aise, car « des pratiques illégales, on n'en a jamais fait ».

[32] Puis, le Citoyen indique qu'il entend exiger des excuses ainsi qu'un dédommagement et qu'il ne peut garder la situation sous silence. Il n'informe pas la Ministre, toutefois, des démarches qu'il a initiées à ce sujet auprès de deux émissions de journalisme d'enquête. La Ministre réaffirme être en conflit d'intérêts, mais souligne au passage « [qu']il n'a pas eu de montant qui a été prélevé, [qu']il n'y avait même pas de contrat de signé ». Elle tente d'expliquer ce qui a pu causer la situation alléguée par le Citoyen en indiquant que l'une de ses filles a dû s'absenter de l'Académie pendant quelque temps. Elle lui demande de nouveau s'il souhaite qu'un membre du personnel du bureau de circonscription de Chicoutimi le rappelle. Le Citoyen répond à cette question par l'affirmative.

[33] Ce dernier ajoute avoir déposé une plainte au sujet de la situation qu'il allègue à l'OPC et au MFA. La Ministre affirme alors ne pas être au courant de ces plaintes et évoque la possibilité qu'elles n'aient pas été retenues. Le Citoyen prétend à ce moment qu'il lui a aussi été suggéré de « demander des remboursements anticipés au gouvernement » pour la période pendant laquelle son enfant n'occupait pas une place à l'Académie, ce qu'il décrit aussi comme une pratique illégale.

[34] Après avoir répété être en conflit d'intérêts, la Ministre mentionne de nouveau qu'aucun montant n'a été prélevé par l'Académie ni aucun contrat signé avec le Citoyen. Elle tente encore d'expliquer que la situation alléguée par le Citoyen pourrait avoir été causée par l'absence prolongée de l'une de ses filles, tout en mentionnant ne pas vouloir s'immiscer dans leurs activités professionnelles. Elle souligne au passage que des pratiques illégales n'ont jamais été effectuées au sein des services de garde, tant à l'époque où elle était impliquée qu'aujourd'hui.

[35] La Ministre s'engage à ce qu'un membre du personnel du bureau de circonscription de Chicoutimi rappelle le Citoyen. Après avoir signalé une fois de plus la bonne réputation de l'Académie, la Ministre questionne le Citoyen sur l'état du traitement des plaintes. Ce dernier lui indique avoir eu un suivi du MFA. Il ajoute que, selon lui, d'autres parents dont les enfants fréquentent l'Académie paient rétroactivement leur place. En réponse à cette allégation, la Ministre dit que cela la surprendrait en raison des inspections auxquelles sont soumis les services de garde au Québec.

[36] Après cela, la Ministre demande au Citoyen si son enfant est sur la liste d'attente, ce à quoi il répond que son enfant a désormais une place dans un service de garde à l'extérieur de l'arrondissement dans lequel il réside, mais qu'il serait plus facile pour sa conjointe et lui qu'il ait plutôt une place dans un service de garde de Chicoutimi. La Ministre invite le Citoyen à lui

⁹ Selon les renseignements figurant au Registre des entreprises (ci-après le « REQ »). QUÉBEC, REGISTRAIRE DES ENTREPRISES, « Garderie les Minis Amours inc. », en ligne : <<https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/regna>>.

envoyer son adresse de résidence par message texte pour qu'un membre du personnel du bureau de circonscription puisse faire des vérifications relativement à son secteur de résidence. Cela cadrerait selon elle dans les limites de son rôle de députée.

[37] Enfin, le Citoyen mentionne être en réflexion quant à la suite des choses. Bien qu'une partie du problème soit réglée par le fait que son enfant a maintenant une place dans un service de garde, le Citoyen considère que la situation qu'il présente « a laissé des traces puis des dommages ». La Ministre lui répond qu'elle serait surprise que le tout se soit déroulé comme il l'expose notamment, puisque comme lui enseigne sa propre expérience dans le milieu des services de garde, « c'est tellement inspecté, les services de garde ». Elle mentionne de nouveau qu'un membre du personnel du bureau de circonscription le contactera au sujet d'une place pour son enfant dans un service de garde de son arrondissement de résidence, puis l'entretien prend fin.

2.1.3 Les communications subséquentes entre la Ministre, l'Attachée politique et le Citoyen

[38] Après l'entretien, la Ministre communique avec l'Attachée politique et lui demande de contacter le Citoyen. Elle ne lui fournit pas de détails sur l'échange qu'elle a eu ou les sujets qu'elle a abordés avec lui et ne lui donne pas d'indications spécifiques sur la manière de traiter le dossier du Citoyen. L'Attachée politique ne pose pas non plus de questions à cet égard. La Ministre lui précise tout de même qu'elle ne peut assurer le suivi de ce dossier puisque cela la placerait en conflit d'intérêts. Elle indique que le Citoyen se fait insistant et revient à la charge malgré le fait qu'elle lui a répété plusieurs fois qu'elle était en conflit d'intérêts.

[39] Le 27 mars 2025, l'Attachée politique contacte le Citoyen par téléphone.

[40] Elle enregistre leur échange téléphonique qui dure un peu moins de huit minutes. L'Attachée politique indique avoir procédé à l'enregistrement de cet appel en raison du commentaire de la Ministre sur l'insistance du Citoyen et parce qu'elle avait le sentiment qu'il pourrait y avoir un enjeu dans le contexte.

[41] Lors de l'appel, l'Attachée politique informe d'emblée le Citoyen de la présentation ce jour-là d'un projet de loi portant sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance¹⁰.

[42] À cette occasion, le Citoyen résume à l'Attachée politique ce que la Ministre lui a dit deux jours plus tôt quant aux vérifications que devait faire le bureau de circonscription de Chicoutimi relativement à son secteur de résidence. L'Attachée politique lui répond que le bureau ne peut pas s'ingérer dans les politiques d'admission des services de garde éducatifs à l'enfance et qu'il ne peut donc pas demander à un établissement d'accorder une place à son enfant.

[43] Enfin, le Citoyen aborde la situation alléguée qu'il a dénoncée à la Ministre au sujet de l'Académie. L'Attachée politique indique qu'elle n'est pas au courant des éléments qu'il

¹⁰ *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis*, projet de loi n° 95 (présenté le 27 mars 2025), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc).

mentionne, mais qu'elle serait surprise qu'il y ait de la fraude. Elle souligne aussi qu'elle ne peut pas intervenir dans ce dossier.

[44] Après le 27 mars 2025, il n'y a aucun autre échange entre le Citoyen et le bureau de circonscription.

2.1.4 *L'absence de communications entre la Ministre et les membres de sa famille au sujet de la situation du Citoyen*

[45] La preuve démontre que la Ministre n'a pas discuté de la situation du Citoyen ou de ses allégations concernant l'Académie avec une ou un membre de sa famille, et ce, tant avant qu'après l'entretien téléphonique du 25 mars 2025. Elle n'a pas non plus abordé avec eux les plaintes soumises à l'OPC et au MFA ou le reportage journalistique relatif à ce dossier.

[46] De son côté, la Propriétaire de l'Académie s'est entretenue de la situation du Citoyen avec son père, le conjoint de la Ministre, mais jamais avec sa mère. En effet, elle indique que lorsqu'elle a besoin de discuter de la gestion de l'Académie, elle se tourne vers son père. Ainsi, lorsque la Journaliste se présente à l'Académie vers la mi-avril 2025 dans le cadre de son reportage sur la situation alléguée par le Citoyen, la Propriétaire de l'Académie discute de la situation avec son père, mais n'en glisse pas mot à sa mère. La Ministre a appris qu'un tel reportage se préparait uniquement lorsque la Journaliste a communiqué avec son cabinet le 15 avril 2025. Après l'avoir appris, elle n'a pas discuté de ce dossier avec son conjoint ni avec ses filles.

[47] L'absence de communications entre la Ministre et les membres de sa famille au sujet de la situation du Citoyen est d'ailleurs cohérente avec les mesures de prévention des conflits d'intérêts qu'ils ont mises en place¹¹. Au surplus, la Propriétaire de l'Académie et le conjoint de la Ministre ajoutent que l'horaire de la Ministre est déjà bien rempli et qu'elle ne pourrait pas, de toute façon, s'impliquer dans les affaires des entreprises familiales.

2.2 Les mesures de prévention des conflits d'intérêts mises en place par la Ministre et les membres de sa famille

[48] Depuis son assermentation en octobre 2018, la Ministre et les membres de sa famille ont établi des mesures de prévention des conflits d'intérêts. Celles-ci visent à tenir la Ministre à l'écart des activités professionnelles et des entreprises de son conjoint et de ses enfants.

[49] D'abord, peu de temps après son assermentation en octobre 2018, la Ministre a vendu, conformément à ses obligations déontologiques, les intérêts qu'elle détenait dans les entreprises familiales. Ainsi, depuis le 9 janvier 2019, elle ne détient plus aucun intérêt de nature financière ou pécuniaire dans l'Académie. L'exercice de sa charge de présidente et d'administratrice a aussi pris officiellement fin à cette date et elle n'occupe plus à ce jour de fonction au sein de l'Académie¹². La Ministre a effectivement été copropriétaire, présidente et administratrice de l'Académie, qu'elle a fondée avec sa fille, la Propriétaire de l'Académie,

¹¹ *Infra*, par. [48] et suiv.

¹² Selon les renseignements figurant au REQ. QUÉBEC, REGISTRAIRE DES ENTREPRISES, « Académie des Mini-Amours », en ligne : <<https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/regna>>.

à partir du 5 mai 2016. Elle a aussi été directrice, propriétaire et présidente de la Garderie les Minis Amours de 1994 à 2018.

[50] De plus, la preuve révèle que les membres de la famille de la Ministre ne discutent jamais de leurs activités professionnelles avec elle, ce qui inclut les affaires des entreprises familiales, notamment l'Académie. Les membres de la famille de la Ministre ne l'informent pas de leurs activités professionnelles et ne sollicitent jamais son avis en cette matière. Dans son témoignage, le conjoint de la Ministre indique même qu'il s'agit d'un « mot d'ordre familial ».

2.3 Le traitement des demandes citoyennes au bureau de circonscription de Chicoutimi

[51] Selon les témoignages de la Ministre et de l'Attachée politique, il arrive régulièrement que des citoyennes et citoyens requérant l'aide du bureau de circonscription de Chicoutimi demandent à parler personnellement à la Ministre. Dans ces situations, puisque la Ministre ne peut répondre à l'ensemble des citoyens qui souhaitent lui parler, l'Attachée politique, qui est responsable de répartir les demandes citoyennes à l'équipe, transmet la demande à l'une ou l'un des membres du personnel du bureau. Cependant, il arrive, dans certaines circonstances, que la Ministre prenne elle-même contact avec un citoyen qui en fait la demande.

[52] La preuve révèle que les membres du personnel du bureau de circonscription sont informés qu'ils ne doivent pas traiter les demandes citoyennes concernant, de près ou de loin, les activités professionnelles des membres de la famille de la Ministre, ni informer cette dernière du détail de ces demandes. Elles et ils connaissent d'ailleurs généralement quelles entreprises sont détenues par des membres de la famille de la Ministre.

[53] Suivant le témoignage de l'Attachée politique, il arrive que des citoyens communiquent avec le bureau de circonscription lorsqu'ils cherchent à obtenir une place en service de garde, sans que ce soit nécessairement au sein de l'Académie. Dans ces situations, ce sont les membres du personnel qui accompagnent les citoyens en les orientant vers le service approprié, qu'il s'agisse par exemple des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial ou de La Place 0-5, le guichet d'accès aux places en services de garde du Québec.

2.4 Les observations de la Ministre

[54] La Ministre se décrit comme une personne sensible qui cherche à rester disponible et à l'écoute des citoyennes et des citoyens. Elle affirme qu'elle accepte souvent de parler avec ceux qui contactent le bureau de circonscription de Chicoutimi, en demandant de s'adresser uniquement à elle, afin de respecter leur souhait. Cependant, la Ministre souligne que les membres du personnel du bureau ne la mettent pas au courant de demandes concernant les activités professionnelles des membres de sa famille et renvoient alors les citoyens vers un autre service. Elles et ils sont avisés, selon la Ministre, qu'elle ne communiquera pas avec les citoyens présentant de telles demandes.

[55] Or, dans le présent cas, la Ministre indique qu'elle ne savait pas que la situation dont souhaitait discuter le Citoyen concernait l'Académie, ce qui explique pourquoi elle a

personnellement pris contact avec lui de bonne foi. Ce dernier avait en effet pris soin de ne pas le mentionner dans le message laissé sur la boîte vocale du bureau de circonscription. Du point de vue de la Ministre, la demande du Citoyen ne présentait initialement pas d'enjeu particulier, et c'est pourquoi elle a décidé de le rappeler personnellement, comme il le désirait.

[56] Au sujet du délai d'un mois s'étant écoulé avant qu'elle ne rappelle le Citoyen, la Ministre précise que son horaire était plutôt chargé à ce moment, non seulement parce que se déroulait au même moment une importante phase du processus budgétaire, mais aussi parce qu'elle a remplacé l'une de ses collègues du Conseil exécutif pendant un certain temps. La Ministre affirme avoir ensuite pris des vacances, pendant la période de relâche parlementaire, avant de contacter le Citoyen à son retour.

[57] En ce qui concerne l'entretien téléphonique du 25 mars 2025, la Ministre explique ne pas y avoir mis fin rapidement notamment puisqu'elle était touchée par la situation que vivait le Citoyen. Elle indique que la veille, lors d'une brève discussion au téléphone, il lui avait indiqué que son enfant avait été hospitalisé et, à sa compréhension, ce dernier s'était retrouvé dans un état critique. Elle précise par ailleurs avoir fréquemment été exposée à des parents en détresse du fait de son expérience en enseignement et en service de garde, et que cela a fait d'elle une personne sensible aux problématiques que vivent ces derniers. Elle reconnaît qu'elle aurait pu clore l'entretien plus tôt, mais le Citoyen ajoutait sans cesse de nouveaux éléments reliés à ses allégations au fil de la discussion et elle se voyait mal « lui raccrocher au nez » dans les circonstances, d'autant plus qu'elle n'a « jamais fait ça de [s]a vie » et que, d'après elle, « dans un bureau de comté, ça [ne] se fait pas ». Elle souligne qu'en contrepartie, elle a avisé le Citoyen des limites de son intervention, en lui répétant à une dizaine de reprises qu'elle était en conflit d'intérêts. Elle lui a dit qu'elle ne pouvait pas l'aider et qu'elle allait transmettre sa demande à l'une ou l'un des membres du personnel de son bureau de circonscription.

[58] La Ministre dit avoir perçu, dès le début de cet entretien, que le Citoyen communiquait avec elle puisqu'il était mécontent de ne pas avoir eu une place pour son enfant à l'Académie et qu'il tentait, ce faisant, « de se servir [d'elle] » pour remédier à la situation. Elle ajoute qu'il était insistant, mais qu'elle n'a jamais essayé pour autant de lui trouver une place pour son enfant ou de communiquer avec la Propriétaire de l'Académie à ce propos par la suite. La Ministre mentionne à cet égard qu'il arrive parfois, lors d'événements, que des personnes s'adressent à elle pour tenter d'obtenir une place à l'un des services de garde où travaillent ses filles. Dans un tel cas, elle les invite à communiquer directement avec ces dernières.

[59] De plus, la Ministre précise avoir questionné le Citoyen sur l'existence d'un contrat avec l'Académie et sur le prélèvement de sommes d'argent puisque c'est ce que les membres du personnel du bureau de circonscription font normalement lorsqu'un citoyen s'adresse à eux en raison d'un différend de nature contractuelle avec une tierce personne. Selon la Ministre, l'OPC pose aussi ces questions aux citoyens qui portent plainte. Elle indique qu'elle aurait posé ces mêmes questions à toute autre personne qui lui aurait présenté une situation similaire.

[60] La Ministre assure ne pas avoir parlé de l'entretien téléphonique avec quiconque, hormis avec l'Attachée politique le jour même ou le lendemain, ainsi qu'avec deux membres

de son cabinet ministériel vers la mi-avril et à la fin mai 2025 lorsque la Journaliste a questionné une membre de son équipe à ce sujet. Elle n’a jamais cherché à communiquer avec le MFA ou l’OPC en lien avec le Citoyen ou le traitement de ses plaintes à l’égard de l’Académie.

[61] Enfin, en ce qui a trait aux mesures de prévention de conflits d’intérêts mises en place pour la tenir à l’écart des activités professionnelles des membres de sa famille, la Ministre souligne que son conjoint et ses enfants savent pertinemment qu’ils ne doivent pas la mettre au courant de quoi que ce soit à ce sujet. En guise d’exemple, elle indique que deux de ses enfants se sont récemment lancés dans de nouveaux projets d’affaires, mais qu’elle n’a pas été informée de l’existence ou de la teneur de ces projets avant leur lancement. De plus, la Ministre assure qu’elle ne s’implique jamais dans la gestion des services de garde de la Propriétaire de l’Académie depuis son entrée en politique.

3 **ANALYSE**

3.1 **Remarques préliminaires**

[62] L’enquête menant au présent rapport visait à établir si la Ministre a commis ou non un manquement à ses obligations déontologiques, en l’occurrence celles découlant de l’article 15 et du premier paragraphe de l’article 16 du Code visant à prévenir certaines situations de conflits d’intérêts. Comme mentionné précédemment, elle n’avait aucunement pour objectif d’examiner les allégations du Citoyen à l’égard des pratiques administratives de l’Académie.

[63] En conséquence, au cours de l’enquête, je n’ai pas cherché à confirmer la véracité de la situation dénoncée à la Ministre par le Citoyen concernant l’Académie. Ainsi, aucun passage ni extrait du présent rapport ne doit être interprété comme tirant des conclusions à cet égard. Prétendre que la preuve recueillie dans le cadre de l’enquête y menant confirme ou infirme les allégations du Citoyen serait malavisé et inexact.

3.2 **Article 15 du Code : interdiction de se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de sa charge**

3.2.1 ***Le droit applicable***

[64] Je dois d’abord évaluer si la Ministre a contrevenu à l’article 15 du Code, lequel énonce ce qui suit :

« **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de sa charge. »

[65] Selon cet article, les membres de l’Assemblée nationale doivent faire preuve de vigilance afin de ne pas se placer dans une situation où leur intérêt personnel pourrait influencer sur leur indépendance de jugement dans l’exercice de leur charge.

[66] À la lumière de la jurisprudence du Commissaire, un intérêt doit être propre à la députée ou au député en question¹³ ou à un groupe restreint de personnes¹⁴ pour être assimilé à un intérêt personnel au sens du Code. Il peut aussi être de toute nature¹⁵. Ainsi, un intérêt personnel peut n'avoir aucune valeur financière ou pécuniaire et découler d'un attachement marqué à un bien ou à une personne¹⁶. La notion d'intérêt personnel varie selon le contexte et les circonstances propres à chaque situation¹⁷.

[67] L'indépendance de jugement, quant à elle, doit être comprise selon son sens usuel¹⁸ et renvoie à l'état d'une personne indépendante¹⁹. Dans le contexte de l'exercice de la charge de député ou de ministre, l'indépendance de jugement suppose que les membres de l'Assemblée nationale soient en tout temps guidés par l'intérêt de la population, la mission qui leur est confiée étant d'intérêt public²⁰.

[68] Pour préserver leur indépendance de jugement et s'assurer d'être guidés par l'intérêt public dans l'exercice de leur charge, les députés doivent éviter toute situation où leurs intérêts personnels sont susceptibles d'influer sur cette indépendance²¹. Afin d'évaluer si un député s'est placé ou non dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son

¹³ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 25 septembre 2017, par. 43.

¹⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin, député de Rousseau*, 18 septembre 2024, par. 68. Voir aussi : Albert MAYRAND, avec la collaboration d'André TREMBLAY, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 35.

¹⁵ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin, député de Rousseau*, préc., note 14, par. 70.

¹⁶ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, 5 décembre 2014, par. 21 et 24; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 28 octobre 2020, par. 211.

¹⁷ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, préc., note 16, par. 22 à 24; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, préc., note 13, par. 43; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 5 juillet 2018, par. 100.

¹⁸ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 13 juin 2019, par. 68; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Lavolette-Saint-Maurice*, 2 décembre 2019, par. 177.

¹⁹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 6 décembre 2020, par. 271.

²⁰ Art. 9 du Code.

²¹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, préc., note 16, par. 44; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017, par. 137; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 18, par. 71.

indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge, il faut adopter la perspective d'une personne raisonnablement bien informée des faits et circonstances de la situation²².

3.2.2 *L'application du droit aux faits*

[69] Dans le présent cas, la Ministre s'est-elle placée, contrairement à l'article 15 du Code, dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge à l'occasion de l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 avec le Citoyen au sujet d'une situation concernant l'Académie ?

La Ministre détenait-elle un intérêt personnel ?

[70] Il faut tout d'abord déterminer si la Ministre détenait un intérêt personnel dans le présent cas. Comme mentionné précédemment, pour être assimilé à un intérêt personnel au sens du Code, un intérêt doit être propre à une personne ou à un groupe restreint de personnes et peut être de toute nature.

[71] Un intérêt personnel peut également découler d'un attachement marqué à une personne. La jurisprudence d'homologues du Commissaire reconnaît qu'une relation étroite peut constituer un intérêt personnel. Un rapport du commissaire aux conflits d'intérêts de la Colombie-Britannique souligne en effet qu'un intérêt personnel peut émaner de relations étroites :

« Members' private interests include but are not limited to pecuniary interests; non-pecuniary interests, too, may give rise to conflicts under the Act. Nor are private interests limited to the direct interests of the Member; they may also arise indirectly, from close proximate relationships²³. » (nos soulignements)

[72] La jurisprudence du Commissaire consacre aussi le fait que des liens personnels et des relations étroites peuvent constituer des intérêts personnels dans certaines situations particulières²⁴. Cela a d'ailleurs été précisé dans un précédent rapport :

« [272] [...] En l'espèce, tant le Ministre que monsieur Laperrière font état de leur grande amitié. À cet égard, monsieur Laperrière témoigne avec enthousiasme lorsqu'il fait la

²² COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016, et député de Louis-Hébert*, 8 juin 2016, par. 192; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 19, par. 272.

²³ COLOMBIE-BRITANNIQUE, OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER, *Opinion of the Conflict of Interest Commissioner pursuant to section 18(1) of the Members' Conflict of Interest Act in the matter of a request by the member for Delta North, Ravi Kahlon, with respect to his obligations under the Members' Conflict of Interest Act*, 14 août 2019, p. 14.

²⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, préc., note 16, par. 24; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Benoît Charrette, député de Deux-Montagnes, et de madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel*, 13 juin 2019, par. 134; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice*, préc., note 18, par. 179.

description de son amitié avec le Ministre. Il mentionne qu'ils se connaissent depuis très longtemps, et il souligne à plusieurs reprises que le Ministre et lui-même sont de grands amis. Dans le cadre de son témoignage, monsieur Laperrière déclare, au sujet du Ministre : "Pierre... vous le savez, dans la vie, il y a... il y a un... un frère puis un grand ami. Alors Pierre est de la catégorie des grands amis." Ainsi, la relation entre les deux hommes me laisse croire qu'elle atteint le seuil requis pour constituer un intérêt personnel pour le Ministre²⁵. »

[73] Dans ce rapport, il avait été déterminé que le fort lien d'amitié entre un ministre et une autre personne constituait un intérêt personnel puisqu'il révélait un attachement marqué. À plus forte raison, il en va de même lorsqu'un lien conjugal ou parental unit une députée ou un député et une autre personne.

[74] En effet, l'existence d'un tel lien est assurément de nature à établir une relation étroite. Peu de liens sont plus forts que ceux qui unissent une personne à sa conjointe ou son conjoint ou à ses enfants. Un attachement marqué émane quasi systématiquement de ces relations. Aussi, à moins d'être en présence d'éléments de preuve le remettant en question, on peut en principe supposer qu'un attachement marqué procède naturellement d'un lien conjugal ou parental. Il serait exceptionnel, bien que cela demeure possible, qu'un tel lien ne franchisse pas le seuil requis pour constituer en soi un intérêt personnel au sens du Code.

[75] En l'occurrence, la Ministre est la mère de la Propriétaire de l'Académie et de l'Éducatrice de l'Académie. Puisqu'un lien parental l'unit à ses filles, on peut conclure, en l'absence d'une preuve contraire et suivant ce que la Ministre a elle-même énoncé, qu'un attachement marqué existe entre elles.

[76] À la lumière des faits et circonstances particulières de la situation, j'estime qu'en raison de cet attachement marqué à l'égard de ses filles, la Ministre détient un intérêt personnel dans le présent cas. À mon avis, une personne raisonnablement bien informée en viendrait à la même conclusion.

[77] En outre, même si la Ministre ne détient plus aucun intérêt de nature financière ou pécuniaire dans l'Académie et n'occupe plus aucune fonction au sein de celle-ci depuis le 9 janvier 2019, il demeure que c'est elle, avec la Propriétaire de l'Académie, qui a fondé l'Académie en mai 2016. La Ministre en a été copropriétaire, présidente et administratrice jusqu'en janvier 2019, soit pendant plus de deux ans. La preuve démontre que c'est aujourd'hui la Propriétaire de l'Académie qui exerce ces dernières fonctions. D'ailleurs, l'Éducatrice de l'Académie y travaille. Plusieurs membres de la famille de la Ministre sont ainsi impliqués au sein de l'Académie, comme l'était auparavant la Ministre. Celle-ci a aussi été directrice, propriétaire et présidente de la Garderie les Minis Amours, de 1994 jusqu'à son entrée en politique, soit pendant près de 25 ans. Aujourd'hui, la Garderie les Minis Amours est détenue par la Propriétaire de l'Académie.

²⁵ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 16, par. 272.

La Ministre s'est-elle placée dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge ?

[78] Bien que l'on puisse supposer qu'un attachement marqué découle naturellement d'un lien parental et constitue ce faisant un intérêt personnel au sens du Code, on ne doit pas en déduire automatiquement, sans analyse supplémentaire, que cet intérêt personnel peut influencer l'indépendance de jugement d'une ou un membre de l'Assemblée nationale.

[79] Dans le présent cas, il faut donc déterminer si, à l'occasion de l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 avec le Citoyen, l'intérêt personnel de la Ministre pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. Il ne s'agit pas ici de vérifier si son intérêt personnel a effectivement influé sur son indépendance de jugement, mais plutôt d'évaluer s'il était raisonnablement possible que son indépendance de jugement soit influencée par son intérêt personnel.

[80] La preuve révèle que lors de cet entretien, le Citoyen et la Ministre ont abordé exclusivement l'Académie et la gestion qu'en font ses filles, et non les services de garde éducatifs à l'enfance de manière générale. Le Citoyen a porté à cette occasion de graves allégations concernant la gestion et le paiement de places d'enfants bénéficiant des services de garde offerts par l'Académie. Il a prétendu que les pratiques de l'Académie en cette matière sont illégales et que si son enfant s'est vu retirer sa place, c'est parce qu'il les a remises en question. Il a de plus mentionné avoir déposé des plaintes à ce sujet. Les allégations du Citoyen visent donc directement et personnellement les filles de la Ministre et l'Académie.

[81] En raison de ce qui précède, je suis d'avis que l'indépendance de jugement de la Ministre dans l'exercice de sa charge a pu raisonnablement être influencée par son intérêt personnel. Le fait que la Ministre ait elle-même reconnu être en conflit d'intérêts, à l'occasion de l'entretien téléphonique du 25 mars 2025, puisque la situation dénoncée par le Citoyen concerne ses filles et l'Académie, appuie cette conclusion. En outre, même si elle ne lui a pas précisé le sujet de leur conversation, la Ministre a demandé à l'Attachée politique de faire le suivi auprès du Citoyen en raison du fait qu'elle s'estimait elle-même être en conflit d'intérêts.

[82] Comme l'écrivait Albert Mayrand, juriste de l'Assemblée nationale de 1986 à 1996, dans un ouvrage de référence sur les conflits d'intérêts :

« Est en conflit d'intérêts la personne qui, ayant l'obligation légale ou contractuelle d'agir dans le meilleur intérêt d'autrui, est placée dans une situation susceptible de l'inciter à manquer à cette obligation pour agir plutôt dans son intérêt personnel. »

En soi, le conflit d'intérêts n'est pas une faute, mais il est l'occasion d'une faute éventuelle. Il comporte le danger que la personne obligée de servir et promouvoir l'intérêt d'autrui manque à son devoir pour servir plutôt son intérêt personnel²⁶. » (nos soulignements)

[83] Dans le même ordre d'idées, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) précisait, dans un document récent portant sur la gestion des conflits d'intérêts dans le service public, que des intérêts familiaux peuvent fonder un conflit

²⁶ MAYRAND, préc., note 14, p. 28 et 29.

d'intérêts, à condition que ces intérêts soient sujets à influencer l'exercice des fonctions d'une ou un titulaire de charge publique :

« Un conflit d'intérêts peut mettre en jeu des activités privées et des attaches ou des liens personnels par ailleurs légitimes, ainsi que des intérêts familiaux, si ces intérêts peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'influencer indûment l'exécution des obligations de l'agent public²⁷. » (nos soulignements)

[84] La preuve révèle qu'avant l'entretien téléphonique du 25 mars 2025, la Ministre n'était pas au courant que ce dont souhaitait discuter le Citoyen concernait ses filles et l'Académie. Ce n'est que lorsque le Citoyen le lui a dit, dans les premières minutes de cette conversation, qu'elle en a été informée.

[85] À ce moment, c'est en faisant le choix de poursuivre l'entretien plutôt que d'y mettre fin, tout en sachant que les allégations du Citoyen se rapportaient à ses filles et à l'Académie, que la Ministre s'est placée dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge de députée de Chicoutimi.

[86] Cela dit, je considère que la Ministre s'est mise dans cette situation par maladresse, et non par négligence. En effet, elle n'a appris l'objet des allégations du Citoyen qu'au cours de l'entretien. Le Citoyen savait pertinemment que la Ministre était la mère de la Propriétaire de l'Académie. Il a pris soin de ne pas identifier le service de garde dont il était question avant l'entretien dans l'espoir que la Ministre le rappelle personnellement et que ce ne soit pas des membres du personnel du bureau de circonscription de Chicoutimi qui le fassent. Il a d'ailleurs indiqué qu'il souhaitait que la Ministre intervienne avant tout à titre de mère auprès de ses filles pour que son enfant obtienne une place à l'Académie.

[87] La Ministre a eu le bon réflexe de reconnaître rapidement la situation de conflit d'intérêts l'impliquant en raison de l'objet de l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 et d'indiquer au Citoyen qu'une ou un membre du personnel du bureau de circonscription le contacterait. Toutefois, ce réflexe ne s'est pas traduit, dans les faits, par une gestion adéquate et opportune du conflit. La Ministre croyait, à tort, qu'elle pouvait poursuivre l'entretien et que les règles visant à prévenir les conflits d'intérêts lui interdisaient seulement de poser par la suite un geste ou une action au sujet de la situation alléguée par le Citoyen.

[88] Plutôt que de poursuivre l'entretien pendant une vingtaine de minutes et de poser des questions spécifiques en lien avec les allégations du Citoyen, la Ministre aurait dû y mettre fin immédiatement, et ce, malgré sa sensibilité aux réalités de ses concitoyennes et concitoyens et à celle du Citoyen plus précisément, dont l'enfant avait été hospitalisé la veille, et son malaise à raccrocher abruptement. Dans les circonstances, la Ministre aurait pu expliquer simplement au Citoyen la raison empêchant la poursuite de leur conversation et y mettre fin.

[89] En outre, certaines mesures auraient pu être adoptées et mises en œuvre au sein du bureau de circonscription de Chicoutimi, avant l'entretien téléphonique du 25 mars 2025, pour prévenir la situation dans laquelle la Ministre s'est placée.

²⁷ OCDE, *Recommandation du Conseil sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public*, 2025, p. 14.

[90] Par exemple, il aurait été souhaitable et utile que les membres du personnel du bureau de circonscription s'enquissent minimalement auprès du Citoyen du service garde dont il était question avant de porter sa demande à l'attention de la Ministre. La preuve démontre que ces personnes sont sensibilisées au fait qu'ils ne doivent pas traiter les demandes concernant les activités professionnelles des membres de la famille de la Ministre, ni informer cette dernière du détail de ces demandes²⁸. Or, pour être en mesure de respecter cette consigne, encore faut-il que les membres du personnel connaissent les sujets qu'une personne souhaite aborder avec la Ministre avant de la mettre en contact avec elle. Dans le présent cas, le fait que la Ministre ait longtemps œuvré dans le milieu des services de garde éducatifs à l'enfance et que sa fille en possède dans la circonscription qu'elle représente aurait dû requérir une vigilance accrue de la part des membres de personnel de son bureau, mais aussi de la Ministre elle-même, surtout dans la mesure où le Citoyen avait précisé vouloir parler directement avec elle d'une situation concernant un service de garde.

[91] Par conséquent, je conclus que la Ministre s'est placée dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge en poursuivant l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 pendant une vingtaine de minutes avec le Citoyen et en lui posant des questions spécifiques alors qu'elle savait que les allégations de ce dernier se rapportaient à ses filles et à l'Académie. Ce faisant, elle a commis un manquement à l'article 15 du Code.

3.3 Article 16 du Code : interdiction de favoriser des intérêts personnels dans l'exercice de sa charge

3.3.1 Le droit applicable

[92] Je dois de plus déterminer si la Ministre a enfreint le premier paragraphe de l'article 16 du Code, lequel se lit ainsi :

« 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

[...] »

[93] Ce paragraphe vise les cas où le fait de favoriser des intérêts personnels résulte de l'action ou de l'inaction de la députée ou du député en question²⁹. Pour que l'interdiction contenue dans ce paragraphe s'applique, les faits doivent s'être produits dans l'exercice de la charge de député ou de ministre³⁰.

²⁸ *Supra*, par. [52].

²⁹ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 16, par. 224.

³⁰ *Id.*, par. 225.

L'exercice de la charge de député ou de ministre

[94] La charge de député se caractérise principalement par trois rôles découlant de sa nature représentative : celui de législateur, celui de contrôleur de l'activité gouvernementale et celui d'intermédiaire entre les citoyennes et citoyens et l'État³¹. Le Code décrit ainsi ces rôles :

« ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics³². »

[95] Également, une députée ou un député peut être membre du Conseil exécutif. La charge de ministre renvoie à l'exercice des fonctions exécutives, soit l'« [e]nsemble des tâches confiées au Conseil des ministres [...] qui consistent à élaborer les lois et les politiques, à coordonner les activités de l'État et à exercer certaines prérogatives propres au gouvernement³³ ». Les ministres détiennent à ce titre plusieurs pouvoirs administratifs qui leur sont confiés par les différentes lois et dont l'exercice est au cœur de leur charge³⁴.

L'interdiction de favoriser des intérêts personnels

[96] Le premier paragraphe de l'article 16 du Code interdit à une ou un membre de l'Assemblée nationale, dans l'exercice de sa charge de député ou de ministre, d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de manière à favoriser des intérêts personnels s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que cette action peut avoir cet effet.

[97] Les intérêts personnels visés par l'article 16 du Code sont ceux des députés, de leur conjointe ou conjoint et de leurs enfants, qu'ils soient à charge ou non. Pour ces intérêts, il leur est interdit, en toute circonstance, de se comporter de façon à les favoriser. Il s'agit d'une interdiction absolue.

[98] Ces intérêts peuvent également être ceux de toute autre personne, qu'elle soit physique ou morale. Dans un tel cas, les intérêts personnels en question doivent avoir été favorisés de manière abusive pour qu'il y ait contravention au Code, car ce dernier n'a pas pour objectif d'empêcher les députés d'exercer leurs fonctions, notamment de porter

³¹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *L'ABC de l'Assemblée*, en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/abc-assemblee/fonction-depute/index.html>>, « La fonction de député ».

³² Préambule du Code.

³³ Hubert REID et Simon REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, « Fonction exécutive », en ligne : <<https://app.caij.qc.ca/fr/dictionnaires/dictionnaire-reid-6>> (JuriBistro eDICTIONNAIRE).

³⁴ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 16, par. 216; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et député de Borduas*, 11 septembre 2023, par. 74.

assistance aux personnes et aux groupes qui demandent leur aide³⁵. Il s'agit toutefois de le faire dans le respect des règles déontologiques applicables ainsi que des valeurs de l'Assemblée nationale et des principes éthiques³⁶.

Les critères permettant de déterminer si des intérêts personnels ont été favorisés d'une manière abusive

[99] Afin de déterminer si des intérêts personnels ont été favorisés d'une manière abusive ou non, cinq facteurs doivent être examinés³⁷, soit :

1. le lien de proximité entre la députée ou le député et la personne dont les intérêts personnels ont été favorisés;
2. le degré d'implication du député;
3. le motif pour agir;
4. le processus suivi;
5. le fondement de la décision.

[100] Sans être cumulatifs ni déterminants en soi, ces facteurs constituent néanmoins des indices permettant d'évaluer si des intérêts personnels ont été favorisés d'une manière abusive³⁸.

3.3.2 L'application du droit aux faits

[101] Dans le présent cas, à l'occasion de l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 avec le Citoyen au sujet d'une situation concernant ses filles et l'Académie, la Ministre a-t-elle agi ou tenté d'agir, dans l'exercice de sa charge, de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une ou un membre de sa famille immédiate ou de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne contrairement au premier paragraphe de l'article 16 du Code ?

³⁵ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre, Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 16, par. 227.

³⁶ Préambule du Code; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016, et député de Louis-Hébert*, préc., note 22, par. 159 et 160.

³⁷ Ces critères sont inspirés de ceux établis par le commissaire à l'intégrité de l'Ontario dans : ONTARIO, OFFICE OF THE INTEGRITY COMMISSIONER, *Report of the Honourable J. David Wake, Integrity Commissioner, Re: the Honourable Doug Ford, Premier of Ontario*, 20 mars 2019. Voir : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 16, par. 230; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et député de Borduas*, préc., note 34, par. 65.

³⁸ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 16, par. 231.

La Ministre agissait-elle dans le cadre de l'exercice de sa charge ?

[102] Il faut avant tout établir si la Ministre agissait dans le cadre de l'exercice de sa charge. Comme mentionné précédemment, les faits doivent s'être produits dans l'exercice de la charge de député ou de ministre pour que cette disposition s'applique.

[103] Dans le présent cas, en discutant avec le Citoyen, la Ministre exerce sa fonction d'intermédiaire entre les citoyennes et citoyens et l'État. À quelques reprises durant l'entretien, la Ministre offre au Citoyen de lui porter assistance — en ce qui a trait à la recherche d'une place pour son enfant dans un service de garde — dans les limites de son rôle de députée de Chicoutimi. Elle propose d'ailleurs au Citoyen qu'une ou un membre du personnel du bureau de circonscription prenne contact avec lui. Pour ces raisons, la Ministre agit dans le cadre de l'exercice de sa charge à l'occasion de l'entretien téléphonique du 25 mars 2025.

La Ministre a-t-elle agi de manière à favoriser des intérêts personnels ?

[104] Il faut ensuite déterminer si la Ministre a agi de manière à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une ou un membre de sa famille immédiate ou de ses enfants non à charge, soit ses filles. Ici, le terme « favoriser » doit être compris selon son sens usuel. Il renvoie ainsi au fait d'« [a]gir de façon à avantager quelqu'un³⁹ », de lui « faire bénéficier [...] d'un avantage⁴⁰ ».

[105] Dans le cadre de l'analyse de la situation au regard de l'article 15 du Code, j'ai déterminé que la Ministre détenait, à l'occasion de l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 avec le Citoyen et encore aujourd'hui, un intérêt personnel du fait de son attachement marqué envers ses filles. Il convient donc d'évaluer si la Ministre a agi de manière à favoriser cet intérêt personnel. Il faut aussi déterminer si elle a favorisé les intérêts personnels de ses filles. Dans la mesure où la Propriétaire de l'Académie est la seule personne à exercer les fonctions d'actionnaire, d'administratrice et de bénéficiaire ultime de l'Académie⁴¹ et que les propos de la Ministre à l'occasion de l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 ne concernaient que ses filles et leurs services de garde de façon générale, il n'est pas nécessaire dans les circonstances de considérer expressément les intérêts de l'Académie.

[106] La preuve révèle qu'à l'occasion de l'entretien téléphonique du 25 mars 2025, la Ministre s'est montrée surprise des allégations portées par le Citoyen en raison, notamment, de sa connaissance des pratiques de ses filles et de l'Académie, mais surtout en raison de sa connaissance, en tant qu'ancienne propriétaire de services de garde, du degré d'inspection des services de garde éducatifs à l'enfance. Au cours de l'entretien, la Ministre a affirmé que des pratiques illégales n'ont jamais eu cours au sein des services de garde gérés par sa famille, notamment à l'Académie, et a réitéré à quelques reprises que leurs réputations sont bonnes. Elle a également souligné plusieurs fois ne pas vouloir se mêler des activités professionnelles

³⁹ DRUIDE INFORMATIQUE, *Antidote 11*, version 6.1 [Logiciel], Montréal, Druide informatique, 2024, « Favoriser ».

⁴⁰ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd., Paris, Académie française, en ligne : <<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9F0364>>, « Favoriser ».

⁴¹ Selon les renseignements figurant au REQ, préc., note 12.

de ses filles. De plus, la Ministre a offert au Citoyen qu'une ou un membre du personnel du bureau de circonscription prenne contact avec lui, puisqu'elle considérait être en conflit d'intérêts. Lorsque le Citoyen a affirmé qu'il exigeait des excuses ainsi qu'un dédommagement et qu'il lui a indiqué qu'il ne pouvait garder la situation sous silence, la Ministre n'a pas tenté de le dissuader.

[107] Au surplus, la preuve démontre que la Ministre n'a pas discuté des allégations du Citoyen avec ses filles ou son conjoint après l'entretien téléphonique du 25 mars 2025. Elle n'a pas informé ses filles ou son conjoint du fait que le Citoyen avait contacté le bureau de circonscription de Chicoutimi pour dénoncer une situation alléguée concernant l'Académie. Elle n'a pas non plus, toujours selon la preuve, cherché à communiquer avec le MFA ou l'OPC en lien avec le Citoyen ou le traitement de ses plaintes à l'égard de l'Académie. En guise de suivi à l'entretien téléphonique, la Ministre s'est limitée à demander à l'Attachée politique de contacter le Citoyen.

[108] À la lumière de la preuve, la Ministre n'a pas agi, pendant et après l'entretien téléphonique du 25 mars 2025, de manière à favoriser son intérêt personnel.

[109] Elle n'a pas, non plus, agi de manière à favoriser les intérêts personnels de ses filles. En effet, les propos de la Ministre lors de l'entretien ne constituent pas une action visant à avantager qui que ce soit.

[110] En outre, l'absence de discussions entre la Ministre et ses filles, son conjoint ou toute personne au sein de l'appareil gouvernemental, après son entretien téléphonique avec le Citoyen, témoigne également du fait que la Ministre n'a pas agi de manière à favoriser son intérêt personnel ou celui de ses filles. Cela est de plus cohérent avec les mesures de prévention des conflits d'intérêts mises en place pour tenir la Ministre à l'écart des activités professionnelles des entreprises familiales.

[111] Par conséquent, je conclus que la Ministre n'a pas, à l'occasion de l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 et à la suite de celui-ci, agi de manière à favoriser son intérêt personnel ou celui de ses filles. Ainsi, elle n'a pas commis de manquement au premier paragraphe de l'article 16 du Code.

4 CONCLUSION

[112] Compte tenu de ce qui précède, je conclus, d'une part, que la Ministre a commis un manquement à l'article 15 du Code. Elle s'est placée dans une situation où son intérêt personnel, soit son attachement marqué à l'égard de ses filles, pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge, en poursuivant l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 avec le Citoyen et en lui posant des questions spécifiques sur la situation.

[113] D'autre part, je conclus que la Ministre n'a pas commis de manquement au premier paragraphe de l'article 16 du Code. Elle n'a pas, à l'occasion de ce même entretien téléphonique et à la suite de celui-ci, agi de manière à favoriser son intérêt personnel ou celui de ses filles.

5 RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION

[114] Après avoir conclu qu'un manquement au Code a été commis, je peux recommander qu'aucune sanction ne soit imposée à la personne visée ou encore que l'une des sanctions prévues à son article 99 le soit⁴², suivant les circonstances propres au dossier. Bien que seule l'Assemblée nationale détienne le pouvoir de sanctionner la conduite de l'une ou l'un de ses membres⁴³, la commissaire a la responsabilité de recommander ou non l'application d'une sanction. Cette recommandation ne peut être modifiée par l'Assemblée nationale, qui ne peut qu'adopter ou rejeter le rapport qui la contient⁴⁴.

[115] Plusieurs éléments sont à prendre en considération afin d'évaluer l'opportunité de recommander une sanction et, le cas échéant, d'en déterminer la nature.

[116] La sanction doit être juste et appropriée, ce qui implique qu'elle soit proportionnelle à la gravité du manquement. En outre, la sanction doit avoir une visée pédagogique et préventive, et être de nature à responsabiliser les membres de l'Assemblée nationale. Il faut ainsi tenir compte des effets de la sanction pour déterminer si elle est adéquate dans une situation donnée.

[117] L'un des principaux objectifs qui sous-tendent le mécanisme est de renforcer la confiance des citoyennes et citoyens envers les institutions démocratiques. Plusieurs considérations doivent donc être mises en équilibre dans l'analyse.

[118] D'une part, une sanction trop clémentine risquerait de donner aux membres de l'Assemblée nationale l'impression qu'il leur est possible de ne pas se conformer aux dispositions du Code sans conséquence et de banaliser une situation de manquement, ce qui nuirait à la confiance du public. D'autre part, une sanction trop sévère ou disproportionnée

⁴² L'article 99 du Code prévoit ce qui suit :

99. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit :

1° la réprimande;

2° une pénalité, dont il indique le montant;

3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;

4° le remboursement des profits illicites;

5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;

6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;

7° la perte de son siège de député;

8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

⁴³ Art. 105 du Code.

⁴⁴ Art. 103 du Code.

pourrait être perçue comme ayant un caractère punitif à l'endroit de la députée ou du député visé. Or, l'objectif de la déontologie parlementaire n'est pas de punir un manquement, mais de contribuer à ce qu'il ne soit plus commis.

[119] Dans tous les cas, il importe de tenir compte du contexte ainsi que des faits et circonstances de chaque situation. Par le passé, divers éléments ont été considérés, notamment : la bonne foi⁴⁵, l'expérience⁴⁶, la collaboration⁴⁷ et la reconnaissance de l'erreur⁴⁸.

5.1 Les observations de la Ministre

[120] Le 13 août 2025, la Ministre a été informée des conclusions de mon analyse et des motifs qui les soutiennent. Elle a eu l'occasion de me présenter ses observations relativement à l'analyse et aux conclusions ainsi qu'à l'opportunité de recommander une sanction dans le présent rapport, ce qu'elle a fait le jour même, le lendemain, ainsi que le 20 août 2025 lors d'une dernière rencontre avec moi⁴⁹.

[121] La Ministre reconnaît qu'elle aurait dû clore l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 avec le Citoyen plus rapidement. Elle soutient cependant que le contexte dans lequel est survenu cet échange ne peut être ignoré. En effet, elle affirme s'être retrouvée, malgré elle, dans une situation malencontreuse et souligne s'être sentie coincée lors de cet entretien auquel elle a pris part de bonne foi.

[122] De plus, la Ministre réitère avoir été sensible à la situation du Citoyen, ce dernier lui ayant dit, la veille, que son enfant s'était trouvé dans une situation critique. Elle indique que, sans cela, elle aurait probablement mis fin à l'entretien plus promptement.

[123] La Ministre soulève à nouveau que le Citoyen a tenté de passer par elle pour obtenir une place à l'Académie, ce qu'elle estime discutable considérant qu'il savait qu'elle est la mère de la Propriétaire de l'Académie et de l'Éducatrice de l'Académie. Elle juge que le Citoyen a tenté de la manipuler lors de l'entretien du 25 mars 2025 et qu'elle « en paie le prix ».

[124] La Ministre signale en outre ne pas avoir agi suivant l'entretien au regard des allégations dont il lui faisait part. Selon elle, le manquement constaté est de faible gravité,

⁴⁵ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel*, 1^{er} décembre 2014, par. 59 et 61; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 16, par. 315 et 316; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation et députée de Bertrand*, 29 novembre 2023, par. 86.

⁴⁶ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 16, par. 319.

⁴⁷ *Id.*, par. 317.

⁴⁸ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice*, préc., note 18, par. 233.

⁴⁹ La Ministre a formulé ses observations relativement à l'analyse et aux conclusions ainsi qu'à l'opportunité de recommander une sanction dans le présent rapport avant sa démission à titre de ministre et de députée, survenue le 4 septembre 2025.

bien qu'elle reconnaisse son erreur et accepte ma conclusion à cet égard. Elle affirme aussi avoir un dossier « sans tache » depuis son élection à titre de députée de Chicoutimi et son assermentation subséquente à titre de membre du Conseil exécutif en 2018.

[125] Dans un autre ordre d'idées, la Ministre exprime, de façon générale, le fait qu'elle aime parler aux citoyennes et citoyens de sa circonscription, être près d'eux et les aider. Or, elle craint qu'il ne soit dorénavant plus possible pour elle de parler aux citoyens souhaitant obtenir son aide, puisqu'elle risquerait de se placer à nouveau dans une situation contraire au Code, et ce de manière tout à fait involontaire.

[126] Enfin, la Ministre affirme que le présent rapport aura des effets négatifs pour elle et les membres de sa famille sur le plan personnel. Elle révèle que certains d'entre eux ont reçu des menaces après la parution des articles de presse portant sur les allégations du Citoyen, ce qu'elle trouve déplorable. Elle appréhende ainsi qu'un rapport présentant une conclusion de manquement puisse nourrir d'autres menaces à leur égard.

5.2 Ma recommandation

[127] Au terme de l'analyse de la preuve recueillie lors de l'enquête, j'ai notamment conclu que la Ministre a commis un manquement à l'article 15 du Code puisqu'elle s'est placée dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge en poursuivant l'entretien téléphonique du 25 mars 2025 avec le Citoyen, tout en sachant que les allégations de ce dernier se rapportaient à ses filles et à l'Académie.

[128] Comme mentionné précédemment, j'estime cependant que la Ministre s'est placée dans cette situation par maladresse et non par négligence. La Ministre étant une personne sensible cherchant le plus possible à rester à l'écoute et près de la population de sa circonscription, c'est de bonne foi qu'elle a pris la décision de rappeler personnellement le Citoyen dans l'objectif de l'accompagner et de traiter sa demande, dont elle ne connaissait initialement pas la nature. Elle n'a été mise au courant de l'objet des allégations du Citoyen qu'au cours de leur entretien.

[129] D'ailleurs, selon son témoignage, le Citoyen savait très bien que la Ministre était la mère de la Propriétaire de l'Académie. Il a sciemment omis d'identifier le service de garde dont il était question dans ses communications initiales avec le bureau de circonscription de Chicoutimi dans l'espoir que la Ministre le rappelle personnellement, dans la mesure où il espérait surtout que cette dernière intervienne à titre de mère auprès de ses filles pour que son enfant obtienne une place à l'Académie.

[130] De plus, la Ministre a eu le bon réflexe de reconnaître rapidement la situation de conflit d'intérêts dans laquelle elle s'est placée lorsqu'elle a réalisé que l'objet de l'entretien téléphonique concernait ses filles et l'Académie, et d'indiquer au Citoyen qu'une ou un membre du personnel de son bureau de circonscription le contacterait pour se charger du suivi de sa demande, bien que cela ne se soit pas reflété en fin de compte par une gestion adéquate et opportune du conflit. Elle croyait alors, à tort, qu'elle pouvait poursuivre l'entretien et que les règles visant à prévenir les conflits d'intérêts l'empêchaient seulement

de faire quoi que ce soit en lien avec la situation du Citoyen ensuite. Elle ressentait un malaise à l'idée de « raccrocher au nez » d'une personne possiblement en détresse et mécontente d'une situation alléguée. Toutefois, en cours d'enquête, la Ministre a reconnu qu'elle aurait pu mettre fin à l'entretien plus rapidement, soit au moment où elle a su que la situation concernait ses filles et l'Académie.

[131] La Ministre est une députée expérimentée, consciente de l'existence et de l'exigence des règles déontologiques qui encadrent l'exercice de ses fonctions à ce titre. J'estime qu'elle est soucieuse de respecter ces règles et de bien faire les choses, comme l'illustrent les mesures de prévention des conflits d'intérêts mises en place par elle et les membres de sa famille depuis son assermentation à titre de membre du Conseil exécutif. Le fait qu'elle a relevé à plusieurs reprises être en conflit d'intérêts au cours de la discussion avec le Citoyen et qu'elle n'a pas discuté de la situation avec qui que ce soit après l'entretien du 25 mars 2025 en témoigne également.

[132] Tout au long de l'enquête, la Ministre s'est montrée collaborative. Elle a répondu avec diligence à mes demandes et s'est rendue disponible rapidement pour me rencontrer. Elle a en outre fait montre d'ouverture d'esprit et accepté les conclusions de mon analyse.

[133] Pour ces raisons, je suis d'avis qu'il n'est pas opportun de recommander l'imposition d'une sanction à la Ministre.

6 REMARQUES FINALES

[134] Il me semble pertinent de formuler à présent quelques remarques au sujet des rapports que peuvent entretenir directement les membres de l'Assemblée nationale et les citoyennes et citoyens.

[135] À titre de représentantes et représentants de la population, les députées et députés jouent le rôle fondamental d'intermédiaire entre les citoyens et l'État⁵⁰. Plus précisément, ils doivent notamment porter assistance aux personnes qui demandent leur aide dans leurs rapports avec l'État⁵¹. Conséquemment, le fait de communiquer avec les citoyens et d'être à leur écoute constitue, tant pour les députés que pour les membres de leur personnel, une partie intégrante de l'exercice de leurs fonctions.

[136] Au cours de l'enquête, la Ministre a affirmé à de nombreuses reprises sa volonté profonde de parler elle-même avec les citoyens. En effet, elle se fait un point d'honneur d'être accessible et proche de la population. Or, elle dit craindre que cela ne soit plus possible dorénavant.

[137] Ainsi, je tiens à souligner que le présent rapport ne vise aucunement limiter les communications directes entre les députés et les citoyens. Il précise seulement que les membres de l'Assemblée nationale doivent s'assurer, ce faisant, de respecter le cadre éthique et déontologique érigé par le Code, ce qui suppose de faire preuve de vigilance et de prudence en tout temps. De manière plus concrète, cela signifie notamment que les députés devraient

⁵⁰ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, préc., note 31.

⁵¹ Préambule du Code.

se tenir à distance, dans l'exercice de leur charge, de situations qui concernent les membres de leur famille.

[138] En matière de prévention des conflits d'intérêts, il ne suffit pas de reconnaître une situation problématique. Les députées et députés doivent aussi agir de façon proactive pour éviter de se placer dans cette situation ou pour en sortir. La vigilance requise pour gérer adéquatement un conflit d'intérêts leur revient au premier chef. Le privilège de représenter la population du Québec vient en effet avec d'importantes responsabilités sur les plans éthique et déontologique.

Ariane Mignolet

Commissaire à l'éthique et à la déontologie
(*Original signé*)

26 septembre 2025

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

1150, rue de Claire-Fontaine

7^e étage, bureau 710

Québec (Québec) G1R 5G4

Téléphone : 418 643-1277

info@ced-qc.ca | www.ced-qc.ca